IMAC

La Chauvellière

Avenue des Sables

49300 CHOLET

RCS Angers 478 729 445

RAPPORT

OPERATION DE FUSION-ABSORPTION DE LA SPFPL LE GRAND CHENE

PAR LA SEL IMAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

RAPPORT

Rapport du commissaire aux apports

Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Décision des associés, concernant la fusion par absorption de la SPFPL LE GRAND CHENE (RCS Niort 848 089 439) par la SEL IMAC (RCS Angers 478 729 445), nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L225-8 du code de commerce.

L'actif apporté est décrit dans le projet de traité de fusion absorption devant être signé par les associés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

La SPFPL LE GRAND CHENE détient environ 15,22% des titres de la SEL IMAC. La fusion absorption par IMAC vise à permettre aux associés de la SPFPL LE GRAND CHENE de devenir associés de la SEL IMAC en direct. Cette opération permet de simplifier l'organigramme du Groupe.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Société absorbante :

La société IMAC est une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 46 518,41€ dont le siège social est à Cholet (49300), La Chauvellière, Avenue des Sables.

Les Gérants sont Patrick RIPOCHE, Jean-Marc HEDDE, Smail DJAMA, Tihomir ANDREEV, Pierre-Yves CAMUSSI et Jamal HUSSEIN.

La société IMAC est immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 478 729 445.

Son objet social est l'exercice en commun de la profession de médecin spécialiste en Radiodiagnostic et imagerie médicale.

Le capital social de la société IMAC est composé de 60 528 parts sociales d'une valeur nominale d'environ 0,76854€. La répartition du capital est la suivante :

Associés	Nombres de parts sociales
Patrick RIPOCHE	9 312
Marc DAUPHIN (succession)	4 656
Jean-Marc HEDDE	9 312
Smaïl DJAMA	9 312
Tihomir ANDREEV	9 312
Pierre-Yves CAMUSSI	100
SPFPL LE GRAND CHENE	9 212
Jamal HUSSEIN	9 312
Total	**60 528**

La société IMAC clôture ses comptes au 31/12.

1.2.2 Société absorbée

La société LE GRAND CHENE est une Société par Actions Simplifiée de Participations Financières des Professions Libérales de médecin (SAS-PFPL) au capital de 3 000€ dont le siège social est à Mauléon (79700), 60 lieu-dit La Roulière – La Chapelle Largeau.

Le Président est Pierre-Yves CAMUSSI.

La société LE GRAND CHENE est immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 848 089 439.

Son objet social principal est la détention des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral régies par le premier alinéa de l'article 1er de la Loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 et ayant chacune pour objet l'exercice de la profession de médecins.

Le capital social de la société LE GRAND CHENE est composé de 300 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune, attribuées en totalité à M. Pierre-Yves CAMUSSI.

La société LE GRAND CHENE clôture habituellement ses comptes au 30 juin mais l'exercice ouvert le 1er juillet 2024 se clôturera exceptionnellement le 30 septembre 2025 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 15 mois.

1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

La société LE GRAND CHENE détient 9 212 parts sociales, soit une participation de 15,22% dans la société IMAC.
Les deux sociétés ont un dirigeant commun : M. Pierre-Yves CAMUSSI.

1.3 Description de l'opération de fusion – absorption

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société LE GRAND CHENE apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société IMAC dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

La société LE GRAND CHENE sera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société IMAC qui constatera la réalisation de la fusion.

1.3.2 Date d'effet

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au **1er janvier 2025**. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société LE GRAND CHENE a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 30 juin 2024.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

1.3.3 Aspects fiscaux

- Impôt sur les sociétés

La fusion prenant effet le 1er Janvier 2025, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société LE GRAND CHENE seront englobés dans les résultats imposables de la société IMAC.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

- Droits d'enregistrement

La fusion intervient entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, elle sera enregistrée gratuitement en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

1.3.4 Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Validation par le commissaire aux apports de la valeur des apports en nature dans le cadre du présent rapport ;
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société LE GRAND CHENE, de sa dissolution anticipée sans liquidation de cette dernière et de la transmission universelle de son patrimoine à la société IMAC ;
- Approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société IMAC, de la valeur des apports et de l'augmentation de capital résultant de la fusion.

A défaut de réalisation desdites conditions suspensives au plus tard le **30 Septembre 2025**, la fusion sera considéré comme nulle et non avenue.

1.3.5 Rémunération de l'apport

- Augmentation de capital

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de la société LE GRAND CHENE et de la société IMAC.

En rémunération de l'apport, il sera émis 9 212 parts sociales de la société IMAC d'une valeur nominale d'environ 0,7685€ chacune, soit une augmentation de capital d'un montant de 7 079,82€.

La différence entre l'actif net apporté d'une valeur de 1 181 251,95€ et le montant de l'augmentation de capital de la société IMAC constituera une prime de fusion d'un montant de 1 174 172,13€.

- Titres auto-détenus

Par suite de l'absorption de la société LE GRAND CHENE, IMAC se trouvera recevoir dans le cadre de l'augmentation de son capital 9 212 de ses propres parts sociales qu'elle ne souhaite pas conserver.

En conséquence, la société IMAC procèdera à l'annulation de ses propres parts sociales reçues de la société LE GRAND CHENE d'une valeur de 1 181 251,95€, ce qui réduira le capital de 7 079,82€ en nominal.

La différence entre :

- la valeur nominale des actions de la société IMAC ainsi annulées : 7 079,82€
- et la valeur desdites actions dans les comptes de IMAC, soit 1 181 251,95€, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération d'un montant de 1 174 172,13€,

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cette opération.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes comptables n°2010-018, les sociétés sont sous contrôle distinct.

Les sociétés absorbante et absorbée déclarent que la fusion est réalisée « à l'endroit » car les associés de la société absorbante resteront majoritaires dans le capital de l'entité fusionnée.

Par conséquent, l'apport des éléments d'actifs de la société LE GRAND CHENE à la société IMAC sera réalisé à la **valeur réelle**.

1.4.2 Description de l'apport

La société LE GRAND CHENE fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société IMAC, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 Décembre 2024, tel que détaillé ci-dessous :

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
ACTIF IMMOBILISE	
Parts sociales de la société IMAC	1 181 251,95
Autres titres immobilisés	30,00
ACTIF CIRCULANT	
Disponibilités	259 177,00
TOTAL ACTIF	**1 440 458,95**

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
Dettes fournisseurs	600,00
TOTAL PASSIF	**600,00**

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
TOTAL ACTIF NET	1 440 458,95
TOTAL PASSIF	600,00
Distribution de dividendes (et réserves)	234 440,26
.Dettes à régler (Période intercalaire)	24 166,74
ACTIF NET APPORTE	**1 181 251,95**

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société IMAC sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société LE GRAND CHENE. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- eu des entretiens avec Monsieur Pierre-Yves CAMUSSI et Monsieur Patrick RIPOCHE, chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- pris connaissance des statuts, kbis des sociétés concernées par l'opération de fusion ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du Règlement n°2010-01 ;
- examiné le projet de traité de fusion – absorption ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- analysé le projet de contrat de cession et d'apports des titres de la société IMAC du 4 Juillet 2025.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Patrick RIPOCHE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements significatifs pouvant grever la consistance des apports en date du 5 Septembre 2025.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes des projets de traité de fusion – absorption, la valorisation de l'apport est effectuée à la **valeur réelle** de la situation nette de la société absorbée, soit **1 181 251,95€**.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2010-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Cette méthode de valorisation est usuelle et pertinente.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de l'apport de l'actif net a été déterminée par une revalorisation des titres de la société IMAC, seul actif détenu par LE GRAND CHENE.

La méthode de valorisation retenue des titres de la société IMAC est une méthode des comparables par référence au contrat de cession et d'apport des titres de la société IMAC du 4 Juillet 2025. L'accord entre les parties et la proximité des évènements avec l'opération de fusion-absorption nous permettent de conclure que la méthode de valorisation retenue est pertinente et adaptée à la structure évaluée.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue s'élevant à **1 181 251,95€** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à NANTES, le 16 Septembre 2025

Géraud FERRANDIER
Commissaire aux apports
SAS LA FRENCH AUDIT LEGAL

Signé par Geraud Ferrandier
Le 16 sept. 2025

LA FRENCH AUDIT
Écouter et accompagner autrement
doc_qmX
tx_qkbBayZzkW8X